
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 586 DU 10 NOVEMBRE 2021
fixant le cadre général de gestion des investissements
publics.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-496 du 07 octobre 2020 portant procédures d'exécution budgétaire ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de programmes ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 novembre 2021,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS, OBJET ET REGLES DE SELECTION DES PROJETS

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **action** : un ensemble d'activités planifiées, interdépendantes et cohérentes dont la mise en œuvre permet d'offrir, à des bénéficiaires donnés, des services ou produits.



Elle est la déclinaison opérationnelle d'un programme sur la base du principe liberté/responsabilité qui apporte des précisions sur la destination des crédits ;

- **activité** : un ensemble de tâches séquentielles, interdépendantes et planifiées dont l'exécution contribue à la production d'un extrant, par la transformation de ressources en produits et /ou en services. Elle désigne également un ensemble de tâches réalisées par un service ou un groupe de services et qui concourent à une même fin ;
- **tâche** : un travail à faire dans un délai relativement court qui contribue à la réalisation d'une activité ;
- **projet** : un ensemble cohérent d'actions ou d'activités opérationnelles, planifiées et maîtrisées, ayant des dates de début et de fin, porté par un programme, dans le but de produire des biens et services et de réaliser des infrastructures socio-économiques avec une localisation bien précise selon des paramètres de performance définis à l'avance ;
- **programme** : un regroupement de crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme et qui relèvent d'un même ministère ;
- **programme de développement** : un ensemble d'au moins deux (02) projets structurés concourant à des objectifs spécifiques dans des délais et selon des paramètres de coût et de performance ;
- **Programme d'Investissement Public** : un portefeuille de projets et programmes de développement que le Gouvernement entend mettre en œuvre à court et à moyen termes, pour atteindre les objectifs de développement qu'il s'est fixés ;
- **coordonnateur de projet** : le responsable chargé de la mise en œuvre d'une action/ activité d'investissement d'un programme budgétaire. Il est assimilé à un responsable d'action ou un responsable d'activité au sens de la Loi organique relative aux lois de finances ;
- **agence** : un organisme de l'État, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, exerçant pour l'État des missions d'intérêt général ;
- **ressources intérieures** : les ressources du Budget national, des collectivités locales ou des ressources propres des agences destinées à financer les projets d'investissement public ;